

— de percevoir une rémunération.

IX. Fixation des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;

X. Questions diverses.

Les associés de la SCPI Pierre Plus seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

Première résolution. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2004 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale. Elle donne quitus de sa gestion à la société de gestion Ciloger.

Deuxième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve ledit rapport sur les conditions d'exécution des conventions de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier antérieurement autorisées, et donne quitus à la société de gestion à cet égard.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2004 à :

Valeur comptable	8 476 355 €
Valeur de réalisation	9 678 226 €
Valeur de reconstitution	11 194 726 €

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2004 à la somme de 7 376 120 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 482 220,72 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 92 624,30 €, forme un revenu distribuable de 574 845,02 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

- à la distribution d'un dividende, une somme de 528 631,25 € ;
- au report à nouveau, une somme de 46 213,77 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale fixe à la somme de 1 000 000 € (un million d'euros) le montant dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

Septième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de Pierre Plus, et ce, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} juillet 1971 modifié. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Huitième résolution. — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance à la somme globale de 2 700 € à compter de l'exercice 2005.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

88204

PIERREVENUS

Société civile de placement immobilier à capital variable faisant publiquement appel à l'épargne au capital de 43 622 901 € au 31 décembre 2004.

Siège social : 35, rue de Rome, 75008 Paris.

(Visa de la Commissions des opérations de bourse devenue l'Autorité des marchés financiers portant sur la note d'information - N° 91-122 du 11 décembre 1991).

348 480 849 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, les porteurs de parts de la société Pierrevenus sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se tiendra le lundi 6 juin 2005 à 17 heures, 35, rue de Roma, 75008 Paris (2^e étage) avec l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

1°) Lecture du rapport de la société de gestion et du conseil de surveillance sur la marche de la société au cours de l'exercice 2004 et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier ;

2°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, rapports et conventions ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Quitus au conseil de surveillance ;

5°) Rémunération de la société de gestion et quitus de sa gestion ;

6°) Nomination de l'expert immobilier ;

7°) Approbation de la valeur comptable, de réalisation et de reconstitution ;

8°) Autorisation donnée à la société de gestion de contracter des emprunts ;

9°) Autorisation donnée à la société de gestion de procéder à la vente d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine après Information du conseil de surveillance ;

10°) Pouvoirs à conférer.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

1°) Modification des statuts ;

2°) Pouvoirs à conférer.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale arrête le capital social à 43 622 901 € au 31 décembre 2004.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de prélever sur le poste « Prime d'émission » un montant de 138 786,12 € et d'affecter celui-ci aux dotations en faveur des comptes d'amortissements.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports et, tels qu'ils lui sont présentés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 2004 faisant ressortir, compte tenu du report à nouveau de 130 887,49 €, un résultat distribuable de 3 541 993,67 €, sur lequel 3 421 685,80 € ont été répartis entre les associés sous forme d'acomptes trimestriels, dont 987 420,84 € en janvier 2005.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, compte tenu de ce qui précède, décide de reporter à nouveau le solde du résultat bénéficiaire, soit 120 307,87 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle de l'exercice 2004.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, approuve ce rapport.

Septième résolution. — L'assemblée générale donne quitus à la société de gestion de sa gestion pour l'exercice 2004 et décide, sur la proposition du conseil de surveillance, de reconduire pour l'an 2005 la rémunération en vigueur sur l'exercice précédent, à savoir :

— la commission de souscription destinée à couvrir les frais de recherche et d'investissement des capitaux, à compter du 1^{er} janvier 2000, qui se décompose comme suit :

- d'une part, une commission, prélevée lors de chaque exercice, sur la prime d'émission de 3 % HT + T.V.A. au taux en vigueur, soit 3,588 % au taux actuel de T.V.A., du prix d'émission (nominal + prime d'émission) de chaque part souscrite et dont le montant est égal :

- à la somme des commissions calculées sur le montant des parts souscrites depuis le 1^{er} janvier 2000 sans qu'elle excède 3 % des investissements, hors droits et hors réalisés sur cette période ;

- diminuée du montant des commissions de souscriptions déjà acquittées par la SCPI à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- d'autre part, une commission réglée par le souscripteur en supplément de son prix de souscription et ce uniquement pour les souscriptions inférieures à 100 000 €, 6 % H.T. soit actuellement 7,176 % T.T.C. du montant prime d'émission incluse de sa souscription.

— la commission de 6 % H.T. sur les revenus locatifs bruts H.T. et les produits financiers de la société pour en assurer la gestion ;

— 77 € H.T. perçu par la société de gestion lors de l'ouverture des dossiers succession (à régler par la succession).

Huitième résolution. — L'assemblée générale nomme, pour réaliser l'expertise du patrimoine immobilier de la SCPI, la société Foncier Expertise, 4, Quai de Bercy, 94224 Charenton Cedex, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'expertise du patrimoine au 31 décembre 2008.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, approuve la valeur comptable qui s'élève à 50 425 845,72 € soit 176,88 € par part.

Dixième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur de réalisation qui s'élève à 51 872 697,03 € soit 181,93 €/part.

Onzième résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur de reconstitution qui s'élève à 60 598 639,13 € soit 212,54 €/part.

Douzième résolution. — L'assemblée générale fixe à 5 000 000 € maximum le montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir les garanties hypo-

thécaires nécessaires et à 2 000 000 € le montant payable à terme des acquisitions qu'elle pourrait être amenée à effectuer.

Treizième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, après information du conseil de surveillance, à la vente des biens immobiliers qu'elle jugera nécessaire.

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale donne, en tant que de besoin, son accord pour maintenir le montant maximum de la prime d'émission à 50 € en 2005.

Quinzième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes formalités.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société de gestion décide de modifier comme suit les articles 1, 12, 14 et 19 des statuts.

Article 1 - Forme :

Nouvelle rédaction : Il est formé une société civile à capital variable, faisant publiquement appel à l'épargne, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le Code monétaire et financier et par les présents statuts.

Article 12 - Cession de parts :

Suppression du 5^e alinéa.

Le reste est inchangé.

Article 14 - Gérance :

Première phrase : « La société est administrée par un gérant, personne physique ou morale » ; est remplacé par « La société est administrée par une société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers. » Le reste est inchangé.

Article 19 - Nomination du conseil :

3^e phrase : Supprimé « ou toutes autres causes ».

Dernière phrase :

« Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en sa fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. » ; est remplacé par :

« Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en sa fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ».

Le reste est inchangé.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution précédente, donne tous pouvoirs à la société de gestion de procéder à la modification corrélative des statuts et confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Pour insertion,
La société de gestion SERCC.

87861

LE PUBLIC SYSTEME

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 735 215 €.

Siège social : 40, rue Anatole-France, 92300 Levallois-Perret.
602 063 323 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte le 24 juin 2005 à 10 heures au siège social, 40, rue Anatole-France, 92300 Levallois-Perret.

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :

— Rapport de gestion du directoire incluant le rapport sur la gestion du groupe et le rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et les procédures de contrôle internes ;

— Rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;

— Rapport spécial du directoire sur les options de souscription d'actions attribuées au sein de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport du conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 alinéa 6 du Code de commerce ;

— Rapport du Président du conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 alinéa 7 du Code de commerce ;

— Rapport d'observations des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle mises en œuvre pour le traitement de l'information comptable et financière ;

— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2004, ainsi que des conventions et opérations de l'exercice ;

— Approbation des comptes consolidés ;

— Affectation du résultat.

— Quitus aux membres du directoire, aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

— Mandats des commissaires aux comptes : renouvellement de mandats ;

— Autorisation de la société d'opérer sur ses propres actions : adoption d'un nouveau programme.

Résolutions à caractère extraordinaire :

— Autorisation de la société de procéder à l'annulation de ses propres actions et réduction corrélative du capital ;

— Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 ;

— Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou de valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société ;

— Dispositions générales relatives aux autorisations financières ;

— Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

— Attribution gratuite d'actions au profit du personnel et des mandataires sociaux de la société ;

— Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés ;

— Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution (Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 - Rapports). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture :

— du rapport annuel de gestion du directoire incluant le rapport de gestion du groupe ;

— du rapport annexe établi par le président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et les procédures de contrôle interne, et du rapport d'observations des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle mises en œuvre pour le traitement de l'information comptable et financière ;

— du rapport spécial du directoire sur les options de souscription d'actions attribuées au sein de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— du rapport du conseil de surveillance contenant ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 430 276 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 45 480 €, et l'impôt correspondant d'une somme de 15 615 €.

L'assemblée générale donne en conséquence aux administrateurs et aux commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve dans les conditions de l'article L. 225-88 dudit code, successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, les intéressés ne prenant pas respectivement part au vote.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2004). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 se soldant par un bénéfice net consolidé de 1 003 milliers d'euros.